

DRINT/142 - Transmis à M. le Chef du P. T. V. (R. P.)

PE/NP. 48 1945

pour application

Paris, le 29 Mars 1945.

NORD - BELGIUM	
Service	
17 Mai 1945	
N° 1656	1

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Messieurs les Directeurs des Régions,

Organisation de la 1ère Division

Objet: Situation des gérants contractuels sur les lignes où le trafic a été interrompu par suite des destructions.

La lettre n° P.1431 du 2 février 1945 vous a indiqué le régime de solde applicable aux gardes-barrières dont le poste se trouve situé sur une ligne où le trafic a été interrompu par suite des destructions.

Des dispositions analogues sont à prendre à l'égard des gérants contractuels (personnes chargées par contrat d'exploiter certains petits établissements) qui se trouvent dans la même situation.

En conséquence, les intéressés bénéficieront, à partir du jour de l'interruption du service, du régime suivant :

- a) les allocations familiales que recevrait le gérant s'il continuait à assurer son service seront maintenues pendant toute la durée de l'interruption du trafic, sous réserve que l'intéressé n'exerce pas, par

Copie aux Services Centraux M, T, V.

3 AVR 1945

Envoyé à l. 1067

Adressé

Le Directeur,

Les gérants dont le salaire comprendrait des avantages en nature (logement gratuit, jouissance d'un jardin, etc....) continueront à bénéficier de ces avantages pendant la durée de l'interruption du service.

A l'expiration de cette période de 3 mois, ceux des intéressés qui étaient en service dans une localité comptant au moins 2.000 habitants continueront à bénéficier d'une indemnité mensuelle égale aux 3/4 de la somme visée au § b ci-dessus.

b) pendant une période de 3 mois, le gérant recevra une indemnité mensuelle égale au montant de la somme forfaitaire en argent (s) prévue au § 1) de la lettre n° P. 7635 du 29 mai 1942.

allieurs, une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux allocations de la part de son employeur ou n'est pas lui-même un droit propre à ces allocations en qualité, par exemple, de retraite, de veuve, de titulaire d'une rente accident, etc...

Handwritten signature or initials.

ailleurs, une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux dites allocations de la part de son employeur ou n'ait pas lui-même un droit propre à ces allocations en qualité, par exemple, de retraite, de veuve, de titulaire d'une rente accident, etc ...

b) pendant une période de 3 mois, le gérant recevra une indemnité mensuelle égale au montant de la somme forfaitaire en argent (s) prévue au § 1) de la lettre n° P. 7635 du 29 mai 1942.

A l'expiration de cette période de 3 mois, ceux des intéressés qui étaient en service dans une localité comptant au moins 2.000 habitants continueront à bénéficier d'une indemnité mensuelle égale aux 3/4 de la somme visée au § p ci-dessus.

Les gérants dont le salaire comprenait des avantages en nature (logement gratuit, jouissance d'un jardin, etc) continueront à bénéficier de ces avantages pendant la durée de l'interruption du service.

Le Directeur,

Copie M. des Chefs d'Arrondissement

*Repetition C
x 5 et plus à part*

pour applications en appelant leur attention sur le point suivant:

20/4/45

La lettre P. 7635 du 29.5.42 tout est question au

§ 6 ci-dessus, n'a pas été répercutée, ce sont les resp.

situés de l'article 7 de l'Instruction de Service - Sous

Administration - Sous titre: Personnel N° 28 du 6.10.1942.

de l'Info des, le concernant. Y Appliqués aux Gérants

Le Chef de Service

Copie à M. Roussel.

*59/100
Note*

En conséquence, les intéressés bénéficieront, à partir du jour de l'interruption du service, du régime suivant :

a) Les allocations familiales que recevait le gérant s'il continuait à assurer son service seront maintenues pendant toute la durée de l'interruption du trafic, sous réserve que l'intéressé n'exerce pas par ailleurs une activité rémunérée lui permettant de prétendre aux dites allocations de la part de son employeur ou n'ait pas lui-même un droit propre à ces allocations en qualité, par exemple, de retraite, de veuve, de titulaire d'une rente accident, etc ...

Des dispositions analogues sont à prendre à l'égard des gérants contractuels (personnes chargées par contrat d'exploiter certains petits établissements) qui se trouvent dans la même situation.

La lettre n° P. 1451 du 2 février 1945 vous a indiqué le régime de solde applicable aux gardes-barrières dont le poste se trouve situé sur une ligne où le trafic a été interrompu par suite des destructions.

Situation des gérants contractuels sur les lignes où le trafic a été interrompu par suite des destructions.

Messieurs les Directeurs des Régions

Paris, le 29 Mars 1945.

Stamp: SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Stamp: SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Stamp: P. 1451